



Convention constitutive de groupement  
de commandes pour une mission de  
Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale

« Gens du voyage sédentarisés et semi-  
sédentaires en situation précaire »

## **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération de Grand Chambéry, représentée par sa vice-présidente en charge des ressources humaines et de l'accueil des gens du voyage, Madame Brigitte Bochaton, dûment habilitée à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

ET

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, représentée par X, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

ET

La Communauté d'Agglomération Arlysère, représentée par X, dûment habilitée à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

ET

La communauté de Commune Cœur de Savoie, représentée par X, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau en date du

## **ETANT EXPOSE QUE :**

La Communauté d'Agglomération Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération Grand Lac, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Commune Cœur de Savoie souhaitent se regrouper en vue de faire appel au même prestataire pour une mission de Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale « Gens du voyage sédentarisés et semi-sédentaires en situation précaire ».

En effet, cette étude à échelle départementale concerne les 4 entités, étant entendu que l'Etat et le Département de la Savoie apporteront également des subventions, les modalités financières entre les différents partenaires étant organisées dans une convention cadre séparée.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commandes avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet une mission de Maitrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale « Gens du voyage sédentarisés et semi-sédentaires en situation précaire ».

## **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, la Communauté d'Agglomération Grand Lac, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, dénommées « membres » du groupement de commandes.

## **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de l'organisation de la procédure, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché cité en objet. Il émettra un titre de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération Grand Lac, la Communauté d'Agglomération Arlysère, la Communauté de Communes Cœur de Savoie, conformément aux modalités de financement évoquées à l'article 5.7 ci-après et détaillées dans la convention cadre.

## **ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

### **Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

### **Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de complément de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché
- L'exécution du marché.

Les membres du groupement ainsi que les autres financeurs (Etat, Département de la Savoie) seront associés à l'analyse des offres.

Le coordonnateur pourra déclarer sans suite une procédure, après accord formel du représentant habilité de chaque membre du groupement.

### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du marché à venir.

### **Article 5.6 : avenants au marché**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse des organes délibérants de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **Article 5.7 : Exécution des marchés**

L'exécution technique et financière du marché est assurée par le coordonnateur du groupement.  
Par ailleurs deux instances seront mises en œuvre :

- un comité de pilotage assure le suivi général et l'évaluation de la mission
- un comité technique assure le suivi opérationnel.

Grand Chambéry paiera la totalité des dépenses de la prestation et appellera la participation de Grand Lac, Arlysère et Cœur de Savoie à l'issue de la première tranche de l'étude (diagnostic), et au solde de la MOUS si des dépenses supplémentaires doivent être engagées durant la seconde tranche de l'étude.

Les modalités financières sont détaillées dans la convention cadre approuvée par les financeurs de l'opération (les membres du présent groupement de commande, plus l'Etat et le Département de la Savoie).

La répartition financière est la suivante, sur la base d'un montant total de l'étude de 150 000€ TTC, quelle que soit la durée de réalisation des missions :

|                                      |                  |               |
|--------------------------------------|------------------|---------------|
| - Subvention Etat (DDT) :            | 75 000 €         | (50%)         |
| - Subvention Conseil départemental : | 37 500 €         | (25%)         |
| - Financement Grand Chambéry :       | 16 489.67 €      | (10.99%)      |
| - Financement Grand Lac :            | 9 060.77 €       | (6.04%)       |
| - Financement Arlysère :             | 7 490.10 €       | (4.99%)       |
| - Financement Cœur de Savoie :       | 4 459.46 €       | (2.98%)       |
| <b>TOTAL</b>                         | <b>150 000 €</b> | <b>(100%)</b> |

Dans l'éventualité où le montant total toutes taxes comprises de l'étude serait inférieur à 150 000€ TTC, la répartition du financement sera réalisée au regard du pourcentage de contribution de chaque partenaire comme indiqué ci-dessus.

Dans l'éventualité où le montant total toutes taxes comprises de l'étude serait supérieur à 150 000€ TTC, la répartition du financement du montant venant en surplus sera définie entre les parties par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **Article 6.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

### **Article 6.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché et les modalités financières prévues à l'article 5.7.

## **ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

Au regard de la nature de la procédure, il n'est pas nécessaire de réunir la commission d'appel d'offres. Une Commission de nature informelle pourrait se réunir conformément aux procédures internes du coordonnateur.

## **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme du marché objet de cette convention.

#### **ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 11 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **ARTICLE 12 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour Grand Chambéry,

Pour la Communauté d'Agglomération Grand Lac,

Pour la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie